

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Tel : 05 61 58 55 34

Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 511-46-Catus-Crayssac-centreDechets-notif

Toulouse, le 05 JUL. 2017

Le directeur régional

à

SYDED du Lot

Les Matalines

46150 Catus

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2017-5214
notification de décision de dispense d'étude d'impact**

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : SYDED du Lot

Intitulé du projet : création d'un centre de tri des déchets ménagers recyclables

Localisation : CATUS – CRAYSSAC (46)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le portail internet Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Ainsi, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

Pour le préfet de la région
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL



Eric PELLOQUIN

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-5214 ;
- **création d'un centre de tri des déchets ménagers recyclables à CATUS et CRAYSSAC (46) déposée par le SYDED du Lot ;**
- reçue le 07 juin 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 05 octobre 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un centre de tri de déchets ménagers recyclables, dimensionné pour recevoir 10 000 t/an de déchets à échéance 2018 et 15 000 t/an de déchets en 2021, comprenant :

- un bâtiment principal d'une surface plancher de 4900 m² constitué d'un hall de réception, d'un local de caractérisation, d'une zone d'atelier et contenant toutes les installations nécessaires au tri des déchets ;
- 6070 m² de voirie et d'aménagement extérieur ;
- une zone de stockage amont de 500 m² et une zone de stockage aval de 400 m² ;

Considérant que ce nouveau centre de tri est mis en place afin de remplacer le centre de tri actuellement en activité situé à proximité immédiate, en vue de moderniser les équipements actuels et de pallier à leur obsolescence du fait de l'évolution de la composition des déchets ménagers réceptionnés ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité des Matalines, sur les communes de Catus (parcelles 1228, 1224 et 1221 section C) et de Crayssac (parcelles 1516, 1538, 1549, 1542 et 1544 section A) ;
- sur une zone fortement anthropisée, dédiée à des activités de valorisation des déchets, impactée par des activités antérieures liées à l'exploitation des carrières qui ont fait l'objet de remblaiements ;

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la mise en place de bonnes pratiques durant le chantier afin de limiter toute pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines ;
- la mise en place d'un réseau de collecte systématique des eaux pluviales vers deux bassins de décantation successifs avant rejet vers le milieu naturel (fossé d'infiltration) ;
- l'imperméabilisation des surfaces les plus exposées à un risque accidentel de pollution via un revêtement bitumé ou bétonné ainsi que la mise en place de bordures et de caniveaux de collecte des eaux de ruissellement afin de séparer les surfaces imperméabilisées et les espaces végétalisés ;
- la mise en place de systèmes de rétention étanches adaptés aux substances pouvant temporairement être stockées sur site (huiles, torchons souillés, pièces mécaniques) ;
- l'acheminement des déchets dans des bennes fermées ou munies de filets anti-vol, le déchargement des déchets légers sous bâtiment et le conditionnement des déchets légers en balle pour une évacuation via des camions fermés ;
- la faible sensibilité naturaliste de la zone d'emprise, fortement remaniée et devenue une zone rudérale ;
- la nature non fermentescible des déchets accueillis (donc non odorants) ;
- la mise en place d'aménagements paysagers permettant une bonne intégration du site dans une zone déjà marquée par des infrastructures à vocation industrielle ;
- l'utilisation de l'excédent de matériaux de décaissement sur site pour les aménagements paysagers du projet et le réaménagement de l'ancien centre de tri à proximité immédiate ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'un centre de tri des déchets ménagers recyclables à Catus et Crayssac, objet de la demande n°2017-5214, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

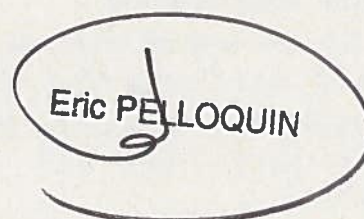
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 05 JUL. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

